

## **EXTRAIT DU REGISTRE** **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 03 juillet 2025, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Françoise RIVET, Maire.

### **NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE :**

**PRESENTS :** Mme RIVET, M. FOUR, Mme DUPRAT, Mme DE CUYPER, M. LAUBARY, Mme ZRAK, Mme LAFARGE, Mme MAZAUD, M. LAFARGE, Mme PARNIERE M. QUEYREIX, Mme MADIEUX M. FERARD, M. CHANGION

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** M. BATTEL, Mme BATTEL, Mme RUBY-MONTEIL, M. LEROY

**ABSENT NON EXCUSE :** M. AMODEO

**SECRETAIRE :** M. QUEYREIX

|                                 |    |
|---------------------------------|----|
| Nombre de Membres en exercice : | 19 |
| Nombre de Membres présents :    | 14 |
| Nombre de suffrages exprimés :  | 18 |
| Votes Pour :                    | 18 |
| Votes Contre :                  | 0  |
| Abstention :                    | 0  |

### **OBJET : DELIBERATION N°2025/058 – CREATION D'UNE REGIE D'ENCAISSEMENT INTITULEE « ENCAISSEMENTS DIVERS »**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 23/05/2020 autorisant la maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2025

**Vu** la délibération 2025-057 en date du 10 juillet 2025 décidant de la clôture des régies suivantes :

- Régie des **droits de place**
- Régie des **animations et spectacles**
- Régie des **photocopies et télécopies**
- Régie des **quêtes et dons**

**Considérant** la volonté de rationaliser la gestion comptable de ces encaissements par la création d'une régie unique,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public pour les opérations précitées,

⇒ **Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal**

**DÉCIDE :**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Châteauneuf-la-Forêt (87130)

ARTICLE 02 - Cette régie est installée à la mairie de Châteauneuf la Forêt, 2 place du 8 mai

ARTICLE 03 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 04 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits de place
2. Animations et spectacles
3. Photocopies et télécopies
4. Quêtes et dons

Compte d'imputation : 73154  
Compte d'imputation : 7062  
Compte d'imputation : 706888  
Compte d'imputation : 756

ARTICLE 05 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque ;
- 3° : virement.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance - ticket :

ARTICLE 06 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es quatre auprès de DDFIP 87 – à Limoges.

ARTICLE 07 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 08 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 09 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 600 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser à la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 09 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du SGC de Saint Léonard la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 12 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 – La Maire et le comptable public assignataire du SGC de Saint Léonard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait en mairie, le 10 juillet 2025.



**La Maire,**  
**Françoise RIVET.**